

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****BUREAU**

N° 108-2022/BAPS/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	2
DFI	1
DDDT	1
Chambre d'agriculture	1
Syndicat des éleveurs	1
UPRA Bovine	1
UPRA Ovine et caprine	1
JONC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1673/GNC du 25 août 2015 fixant les tarifs d'achat, les marges, les tarifs de commercialisation et de prestations diverses de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 24 février 2022 ;

Vu le rapport n° 7067-2022/1-ACTS/DDDT du 14 janvier 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} MARS 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

1° le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« , ou castrés et vendus en vif aux enchères, au plus offrant, aux tarifs précisés en annexe. » ;

2° au troisième alinéa, les mots : « *direction du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *direction du développement durable des territoires* » ;

3° au cinquième alinéa, les mots : « *abattus et vendus* » sont remplacés par les mots : « *vendus pour être abattus, ou castrés et vendus en vif* » ;

4° après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *L'ensemble des tarifs de mise en vente des animaux issus de la station zootechnique de Port-Laguerre est arrondi au millier de francs supérieur.* ».

ARTICLE 3 : L'article 4 est modifié comme suit :

1° le troisième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « *mille (1 000)* » sont remplacés par les mots : « *trois mille (3 000)* » ;
- les mots : « *cinq cents (500)* » sont remplacés par les mots : « *mille cinq cents (1 500)* ».

2° le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « *dix mille (10 000)* » sont remplacés par les mots : « *quarante mille (40 000)* » ;
- les mots : « *cinq mille (5 000)* » sont remplacés par les mots : « *dix mille (10 000)* ».

ARTICLE 4 : L'annexe de la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 susvisée est remplacée par l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.